



CONVENTION CADRE POUR ENTREPRISE CLIENTE
Matériel de service pour les Services bancaires transfrontières – États-Unis

Les présentes constituent le matériel de service pour les Services bancaires transfrontières – États-Unis (définis ci-après) de la Banque Royale, et font partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre la Banque Royale et le client.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions et interprétation. Tous les termes clés non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné à la Partie C - Glossaire des conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également aux présentes.

2. Description du service

2.1 Description du service. Le présent matériel de service s'ajoute aux conditions juridiques régissant tout produit ou service de la Banque Royale servant à faire des paiements à destination ou en provenance des États-Unis, y compris le service régi par une entente de compensation en dollars US et les services Paiements directs ACH et Dépôts directs ACH – États-Unis de la Banque Royale (« Services bancaires transfrontières – États-Unis »).

3. Obligations de conformité

3.1 Lois applicables. Conformément aux conditions juridiques, le client est tenu de se conformer à l'ensemble des lois applicables dans le cadre de tous les services utilisés par le client, ainsi qu'aux politiques, procédures et lignes directrices de la Banque Royale. Il est entendu que, dans le cadre des Services bancaires transfrontières – États-Unis de la Banque Royale, le client doit aussi se conformer aux Lois applicables aux États-Unis ainsi qu'aux restrictions qu'impose la Banque Royale à l'égard des Services bancaires transfrontières – États-Unis.

3.2 Sanctions. Ni le client, ni aucune de ses filiales, ni aucun dirigeant, administrateur, employé, ni, à la connaissance du client, aucun agent, représentant ni aucune société affiliée contrôlée du client n'est une personne, ou n'est détenu ou contrôlé par une personne qui est : i) visée par des sanctions administrées ou exécutées par l'Office of Foreign Assets Control du U.S. Department of Treasury ou par Affaires mondiales Canada (collectivement, les « sanctions »), ii) située, constituée ou domiciliée dans un pays ou territoire visé par des sanctions. Ni le client ni ses filiales n'ont sciemment pris part ni ne prendront part sciemment à des transactions avec une personne ou dans un pays ou un territoire qui, au moment de la transaction, était visé par des sanctions, ni ont fourni ou ne fourniront, directement ou indirectement, des services à une telle personne ou dans un tel pays ou territoire.

3.3 Renseignements. Dans le cadre des Services bancaires transfrontières – États-Unis, tous les renseignements sur le client recueillis par la Banque Royale ou qui lui ont été fournis peuvent être utilisés et communiqués aux États-Unis, et les renseignements seront assujettis aux organismes de réglementation des États-Unis et aux lois applicables aux États-Unis et divulgués conformément à celles-ci.

3.4 Paiements destinés aux États-Unis seulement. Les Services bancaires transfrontières – États-Unis ne peuvent être utilisés que pour faire des paiements à destination ou en provenance d'une personne située au Canada ou aux États-Unis.

3.5 Obligations directes. Les Services bancaires transfrontières – États-Unis ne peuvent être utilisés que pour faire des paiements à destination ou en provenance d'une personne ayant une relation de produits ou de services directe avec le client, comme un fournisseur, un client ou un employé direct du client aux États-Unis. Le client s'assurera qu'aucun paiement ne sera fait pour une personne ou pour le compte d'une personne autre que le client.

3.6 Utilisation continue. Les Services bancaires transfrontières – États-Unis doivent rester actifs ; il faut donc qu'au moins une opération soit effectuée par le client tous les 365 jours.

3.7 Résiliation. En plus des autres droits de résiliation prévus à la convention, la Banque Royale peut suspendre ou mettre fin aux Services bancaires transfrontières – États-Unis, en tout ou en partie, sans préavis, dans l'éventualité où le client ne respecte par les présentes conditions.



4. Indemnisation et avis de non-responsabilité

4.1 Indemnisation. Le client indemniser la Banque Royale et toute autre personne qui subit des pertes en raison de l'utilisation des Services bancaires transfrontières – États-Unis par le client. La Banque Royale n'est pas responsable des pertes subies par le client ou toute autre personne en raison de l'utilisation des Services bancaires transfrontières – États-Unis par le client.